



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° P02-110

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu l'arrêté en date du 03 Mars 1983 réglementant le stationnement sur le territoire de la Ville de Coulommiers, notamment l'article 08,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'article 08 de l'arrêté du 03 Mars 1983 définissant le stationnement sur la Ville de Coulommiers est complété comme suit :

ARTICLE 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux Services de la Police Nationale :

- 02 Places de stationnement situées face au n° 21 Rue du Palais de Justice,
- 04 Places de stationnement situées face au commissariat, sur le parking central Rue du Palais de Justice.

ARTICLE 3 : Ces emplacements ne peuvent être en aucun cas utilisés par les fonctionnaires, agents et personnels des services concernés pour le stationnement de leurs voitures particulières et la satisfaction de leurs commodités privées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A

Coulommiers,

le

29 mai 2002

Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY



POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

PUBLIE LE

- 4 JUIN 2002